

**Décision n° 2019-1966-DICOMOB du
16 décembre 2019**

**Portant modification de la délégation de signature de la directrice
de la Communication et de la mobilisation citoyenne**

La directrice de la Communication et de la mobilisation citoyenne,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-8 et suivants et R.131-30 et suivants,

Vu l'arrêté en date du 2 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Christophe AUBEL en qualité de directeur général de l'établissement,

Vu la décision n°2017-16 du 19 janvier 2017 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu la décision n°2019-01 du 2 janvier 2019 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu la décision n°2019-02 du 2 janvier 2019 portant délégation de pouvoir du directeur général,

Vu les décisions n°2019-193-DICOMOB du 11 janvier 2019 portant délégation de signature de la directrice de la Communication et de la mobilisation citoyenne et 2019-1436-DICOMOB du 21 août 2019 portant modification de celle-ci,

DÉCIDE

Article 1

Il est ajouté l'article suivant à la décision n°2019-193-DICOMOB du 11 janvier 2019 portant délégation de signature de la directrice de la Communication et de la mobilisation citoyenne :

« Perrine RIAZZA-WALLET, cheffe du département « Communication numérique et multimédia », reçoit délégation, dans son domaine fonctionnel et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- tout acte, dans la limite de 15 000 € HT, lié à la préparation et à l'exécution des marchés publics ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant, à l'exclusion des

contrats des marchés publics de services relatifs à la recherche et développement, des contrats de quasi-régie et des contrats de coopération entre pouvoirs adjudicateurs,

- les certificats de service fait,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité. »

Les autres articles de la décision n°2019-193-DICOMOB du 11 janvier 2019 précitée demeurent inchangés.

Article 2 : date d'entrée en vigueur de la décision

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} octobre 2019.

Article 3 : modalités de publication de la décision

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence française pour la biodiversité, dans l'onglet « Agence » et dans la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

La Directrice de la Communication
et de la mobilisation citoyenne,

Bénédicte DUSSERT

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »